



Arrêt

n° 124 555 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. ISTAZ-SLANGEN loco Me B. VRIJENS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Née le 17 mars 1974, vous avez obtenu un diplôme d'études supérieures. De religion musulmane, vous êtes mariée et avez trois enfants.

Fin 2005, votre mari part travailler dans une autre région. Vous retournez alors vivre chez vos parents. Au bout de deux mois, votre père vous incite à vous remarier. Cependant, vous décidez d'attendre votre mari.

Le 10 juillet 2011, votre père vous annonce qu'il vous a trouvé un mari. Vous protestez. Votre mère se range de votre côté, mais rien n'y fait. Le soir même, la cérémonie de mariage est conclue. Selon la tradition, votre nouveau mari vous enlève avec vos trois enfants pour vous installer chez lui.

Cette vie ne vous plaît pas. Votre mari est trop religieux. Il vous impose des restrictions comportementales et vestimentaires. Vos enfants sont obligés de suivre des cours de coran.

Le 8 août 2011, votre mari tombe malade. Le lendemain, vous lui rendez visite, accompagnée de deux de vos enfants. À votre sortie de l'hôpital, au coin de la rue, vous montez sur des taxis-motos pour vous rendre à la gare, d'où vous partez pour Niamey. Vous passez la nuit chez une copine et le lendemain vous vous rendez chez votre tante à Tillabéri. Vous décidez de quitter votre pays sans votre troisième enfant.

Le 27 août 2011, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le jour même. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 29 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut croire que votre famille vous ait mariée de force à 1 [S. T.]. En effet, vos propos à ce sujet manquent de consistance et de cohérence.

Ainsi, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir quelques précisions concernant la valeur de la dot versée par votre époux (ibidem) ou encore le nom du représentant de ce dernier au cours de la cérémonie de mariage (Commissariat général, rapport d'audition du 7 février 2012, p.7). En effet, de telles informations constituent des éléments importants dans l'organisation d'un mariage. Votre ignorance empêche de croire à la réalité de votre mariage.

De même, vous ne pouvez apporter d'informations sur l'environnement familial de votre époux, tel que l'âge de vos coépouses, le nombre d'enfants de chacune d'entre elle (ibidem) ou le nom des membres de la famille de votre époux (Commissariat général, rapport d'audition du 7 février 2012, p.9). Le caractère laconique de vos réponses laisse penser que vous n'avez jamais vécu avec [S. T.] ou même ne fût-ce que rencontré cet homme.

Dans le même ordre d'idées, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas le domaine dans lequel votre mari exerce son commerce (ibidem). Le manque de consistance de vos propos empêche de croire que vous avez réellement été mariée à cet homme.

Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer pourquoi votre époux, décrit comme un fanatique religieux, n'exerce sur vous aucune surveillance de vos comportements, alors même qu'il vous commande de porter des tenues vestimentaires de son choix. De même, il est peu plausible que vous ne connaissiez aucune sourate, ni aucune prière (Commissariat général, rapport d'audition du 7 février 2012, p.12). Dans le contexte religieux que vous décrivez, il n'est pas tenu pour crédible que votre époux ne contrôle ni votre attitude, ni votre connaissance coranique (idem, p.9, 12). L'inconsistance de vos propos ne permet pas de croire à un sentiment de faits vécus.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas davantage établie.

Pour le surplus, vous ne faites à aucun moment, avant de quitter votre pays, appel à vos autorités parce qu'une personne vous aurait dit que la police n'est pas compétente pour régler des problèmes d'ordre familial (idem, p.11). Une chose est de savoir si celles-ci vous offrent une protection effective, une autre est de ne pas s'informer afin d'être éclairé sur l'existence d'une telle protection.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Il est incohérent de fuir votre pays

pour une destination totalement inconnue sans avoir pensé à prendre les renseignements préalables concernant la possibilité de protection que vous offrent vos autorités.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre acte de naissance, la déclaration de naissance et les cinq diplômes vous concernant sont des indices qui tendent à prouver votre identité, sans plus. La force probante de ces deux documents est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ces documents et la personne qui en est porteuse.

Il en va de même pour les actes de naissance concernant vos enfants, ainsi que leurs certificats de nationalité. Ces documents apportent un indice de leur identité, sans plus.

Concernant votre bulletin d'hospitalisation, il ne restaure pas davantage la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document indique vous avez été hospitalisée en 2005 ; ce qui n'atteste en rien de persécutions en votre chef. Aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous alléguiez. Et ce d'autant plus, que cette hospitalisation a lieu en 2005, soit six ans avant le mariage auquel votre père vous a forcée.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1 A par.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général 'A l'impossible nul n'est tenu'. » (Requête, page 8).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler ladite décision. (Requête, page 15).

4. Les documents communiqués au Conseil.

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, le document suivant :

- Une photocopie d'une carte d'identité nationale établie à son nom, le 4 avril 2003 à Niamey.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps que ses propos concernant son mariage à S. T. manquent à ce point de consistance et de cohérence qu'ils empêchent de croire qu'elle a effectivement été mariée de force à cet homme. Elle souligne ensuite que la requérante n'a pas tenté de faire appel à ses autorités mais plus loin qu'elle n'est même pas tentée de se renseigner sur la possibilité de s'adresser auxdites autorités. Enfin, elle affirme qu'il n'existe plus aujourd'hui au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (son acte de naissance, une déclaration de naissance et cinq diplômes la concernant, les actes de naissance de ses enfants ainsi que leurs certificats de nationalité et un bulletin d'hospitalisation) qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Ainsi, concernant les propos lacunaires de la requérante concernant les modalités de son mariage, la personnalité et la vie professionnelle de son mari, ses coépouses et les enfants de ces dernières ainsi que concernant l'invraisemblable comportement dudit mari, la partie requérante, en termes de requête, se contente de faire valoir que « En réalité, rien ne liait la requérante à M. [T.], ni la vie affective, ni un projet quelconque. Ceci explique que la requérante s'est désintéressée de tout ce qui était en rapport direct ou indirect avec cet homme. » (Requête, page 10). Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son mariage forcé avec Monsieur T.

Ainsi encore, quant au comportement de la requérante qui n'a rien tenté pour obtenir la protection de ses autorités, la partie requérante précise, en termes de requête, que « les autorités auxquelles s'adressent des personnes qui connaissent des problèmes de mariage forcé répondent que cela est un problème familial. » (Ibid., page 11) et s'interroge « dans ces conditions, fallait-il tenter une démarche dont la requérante savait d'avance qu'elle n'aboutirait pas ? » (Ibidem). Le Conseil, pour sa part, estime avec la partie défenderesse que l'attitude de la requérante manque de toute vraisemblance.

Il estime en effet peu probable qu'une personne placée dans la situation de la requérante n'effectue, afin de s'épargner les souffrances d'un mariage forcé, aucune démarche vers ses autorités policières ou vers une quelconque association ou organisation internationale ; qu'elle ne tente aucune forme de

médiation familiale ou communautaire mais choisit plutôt de fuir directement vers l'Europe au seul motif que son oncle lui a confié que « beaucoup de cas de plainte sont restés sans suite » (Rapport de l'audition du 7 février 2012, page 11).

Enfin, le Conseil constate que la copie de la carte d'identité nationale lui communiquée n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent. Il considère, en effet, que si ce document tend à établir la nationalité et l'identité alléguées par la partie requérante, il reste étranger aux faits de persécution invoqués.

5.6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

La partie requérante fait cependant valoir, en termes de requête, qu'il existe un risque dans le chef de la requérante « d'être l'objet d'acte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (Requête, page 12) et relève à l'appui de son affirmation les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qui font état de « la menace d'Aqmi et du Mujao » (Ibidem). Le Conseil, pour sa part, estime que la seule « menace » d'attentats perpétrés par des mouvements terroristes ne démontre nullement que la situation qui prévaut aujourd'hui au Niger correspond à un conflit armé interne ou international. Partant, le Conseil n'aperçoit aucune indication d'un risque réel, dans le chef de la requérante, de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ADAM